



Loi 2006-10 du 5 Janvier 2006, Décret 2007-1167 du 2 août 2007

En bref, l'essentiel de la réforme sur :

Les PERMIS de BATEAUX

Depuis le **1er Janvier 2008**, il n'y a plus que **2 permis de plaisance de base** :

L'option « **Eaux intérieures** » (pour naviguer sur les lacs, fleuves, rivières ou canaux)

L'option « **Mer Côtier** » (pour naviguer en lac fermé ou en mer jusqu'à 6 milles)

(Le Certificat Fluvial « C » et la « Carte mer » n'existent plus.)

Les extensions :

« **Grande Plaisance** » : bateau de + de 20 m en eaux intérieures.

« **Hauturière** » : navigation en mer au delà de 6 milles nautiques d'un abri.

ATTENTION !! En mer comme en eaux intérieures, quelle que soit la taille du bateau :

Un **permis** est **obligatoire** dès que la puissance du moteur dépasse **4,5 kw** (≈ 6 cv).

Toute **personne à la barre** doit être **titulaire d'un permis** ! (sauf conduite accompagnée déclarée).

L'examen théorique :

Que ce soit pour le permis « Mer Côtier » ou le permis « Eaux Intérieures » :

Un Q.C.M audiovisuel de 25 questions avec 4 fautes admises au maximum.

La partie pratique :

Il n'y a plus d'examen pratique !

Une formation par objectifs (de 3 heures au minimum) est validée par un formateur agréé.

Celle-ci devient **commune et unique pour les 2 permis** (côtier ou eaux intérieures) .

Mes remarques personnelles :

Les programmes de code sont quasiment inchangés.

Le **stress** de l'épreuve de pilotage disparaît complètement (**plus d'examen pratique** !) .

La formation pratique devient :

Plus intéressante, plus complète et surtout **plus proche** des attentes de chacun.

Si vous possédez déjà un ancien permis côtier votre permis est étendu à **6 milles** d'un abri !

Si vous possédez actuellement soit un Permis Fluvial, soit un Permis Côtier,

Vous n'avez plus qu'un examen de code à passer pour obtenir l'autre permis !

En mer comme en eaux intérieures, on ne peut plus faire piloter un ami ou une personne sans que celle-ci soit titulaire d'un permis ou déclarée en conduite accompagnée !

Si vous désirez acquérir un bateau **sans permis**, la puissance maximum est de **6 cv** partout !

L'armement de sécurité des bateaux de plaisance est inchangé.

Rappel : Un permis est obligatoire pour la pratique du scooter des mer ou « Jet-Ski » .

Il n'y a aucun changement pour la pratique de la voile.

Pour tout autre renseignement, contactez-moi :

Henri TUREAUD, www.be-vouglans.com Tél 06 85 23 00 17 E-mail capitaine@be-vouglans.com